

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2012

COMPTE-RENDU DE SEANCE

PRESENTS :

Mmes et MM. COULOMB Pierre, PASCAL Paul, BOUTRY Marcel, INES Claude, CASTINEL Louis, GAILLARD Annette, CHATZOPOULOS Eliane, COLETTA Eliane, PASCAL Sandrine, AGOSTINELLI Mireille, MISTRAL Jacqueline, RAME Jean-Marie, GAIDON Jean, FABRE Claude, GIMBERT Sylvia, POLLUS Alfred, DELLAVALLE Christine, ZOTIAN André, COLLOMBON Danièle, SOMA Jacques, LEPRETRE Patricia.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ABFELBERG Magali donne procuration à M. COULOMB Pierre
M COULOMB Jean-Jacques donne procuration à POLLUS Alfred.
Mme DEPUSET Frédérique donne procuration à M. PASCAL Paul.
M. BIAVA Patrick donne procuration à Mme COLLOMBON Danièle

ABSENTS NON REPRESENTES :

Mme TRICON Karine.
Mme BUFFA Laetitia.

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 1er juin 2012.

Le Procès-verbal est adopté à la majorité. (Les élus de l'opposition ne participent pas au vote).

M. ZOTIAN arrive et vote à compter de cette délibération.

DELIBERATION N° 1 : OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-10 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/02/2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/12/2011 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation publique ;
Vu l'arrêté de M. le Maire en date du 22/03/2012 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal qui s'est déroulée du 10/04/2012 au 15/05/2012 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité (22 voix pour et 3 voix contre) :

- Approuve le principe de « la gestion et de l'animation de la structure multi accueil crèche / halte garderie » dans le cadre d'une délégation de service public (soumise à la procédure prévue par la loi du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin »).

- Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, tel que défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, étant entendu qu'il appartiendra au Maire d'en négocier ultérieurement les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales.
- Autorise le Maire à engager la procédure prévue par la loi du 29 janvier 1993 (articles L 1411-1 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales).

DELIBERATION N° 2 : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

L'article L. 123-1-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que, lorsque le Plan Local d'Urbanisme (PLU) impose la réalisation d'aires de stationnement, des substituts peuvent être mis en œuvre par un constructeur (bénéficiaire du permis de construire) empêché de réaliser sur le terrain d'assiette de son opération le nombre de places de stationnement prescrit par le PLU.

A défaut, les communes et les groupements compétents en matière d'urbanisme peuvent instituer la « participation pour non réalisation d'aires de stationnement » dont le produit est affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement.

Les modalités de calcul de la PNRAS sont fixées par l'article R. 332-17 du Code de l'Urbanisme. Le montant de la participation est obtenu en multipliant la valeur forfaitaire d'une place de stationnement par le nombre de places de stationnement non réalisées pour lesquelles le constructeur ne justifie, ni de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, ni de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Le montant de la participation ne peut excéder 17.237,48 € par place de stationnement, d'après la circulaire ministérielle du 10/11/2011.

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-7-1 du Code de l'Urbanisme, le montant plafond de la PNRAS est actualisé au 1^{er} novembre de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'instaurer la participation pour non réalisation d'aires de stationnement.
- De fixer le montant de cette participation à 8.000 € par place.
- De réactualiser le montant de la participation chaque année au 1^{er} novembre en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.
- D'exonérer les logements sociaux (PLAI, PLUS, PLS) de cette participation.

DELIBERATION N° 3 : DENOMINATION DE LA PLACE DU LION D'OR

Il y a quelques années la parcelle C 1451 sise rue Jean Jaurès. Cette parcelle vient d'être réaménagée et une place a été créée. Compte tenu de l'historique du lieu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (22 voix pour, Mme COLLOMBON et M. ZOTIAN ne participent pas au vote), décide de baptiser la parcelle C 1451 au nom de « place du Lion d'Or » et demande son intégration dans le domaine public communal.

DELIBERATION N° 4 : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme DEVAUX Fabienne

DELIBERATION N° 5 : VENTE D'ESPACES VERTS ALLEE DE LA CASCADE

M. et Mme GOUABEAU domiciliés au 54 allée de la Cascade ont souhaité acquérir une partie des espaces verts (parcelle A 2721) jouxtant leur propriété. Ils seraient intéressés par une parcelle de 104 m soit $70 \text{ €} \times 55 \text{ m}^2 = 3.850 \text{ €}$. Le document d'arpentage correspondant à cette cession a été établi par le géomètre mandaté par les futurs acquéreurs, et est en cours de traitement par les services cadastraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à signer les actes nécessaires à cette vente ;
- de fixer le prix de vente à 70 € le m², soit $70 \text{ €} \times 104 \text{ m}^2 = 7.280 \text{ €}$.

Les frais afférents à cette vente seront à la charge des futurs acquéreurs.

DELIBERATION N° 6 : ACOMPTE SUR SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS

Par délibération du 27/01/2003, le Conseil Municipal avait décidé d'autoriser le versement d'acompte pour les associations bénéficiant de subventions. Après analyse des fonctionnements de ces associations, il s'avère que les associations qui démarrent leur année comptable en septembre ont un besoin en trésorerie dès la fin de l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de verser à partir de septembre un acompte sur subvention correspondant à 50 % maximum de la subvention accordée l'année précédente. Pour des raisons pratiques, seules les associations bénéficiant d'une subvention $\geq 5.000 \text{ €}$ pourront prétendre à cette attribution d'acompte et à condition d'en avoir fait la demande.

DELIBERATION N° 7 : MOTION DE SOUTIEN POUR LE MAINTIEN DES EMPLOYES DE VIE SCOLAIRE

Depuis plusieurs années, l'école maternelle de Saint-Zacharie bénéficie d'une employée de vie scolaire qui assure les tâches administratives et éducatives, et est affectée plus particulièrement auprès de la Direction. Ce type de poste pourrait être supprimé dans les prochaines semaines.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir constaté la nécessité de ce personnel permettant une amélioration conséquente de la qualité de l'accueil et du suivi administratif des dossiers dans les écoles, demande aux instances scolaires et aux pouvoirs publics de maintenir le poste d'EVS sur l'école maternelle de Saint-Zacharie.

DELIBERATION N° 8 : MOTION DE SOUTIEN AUX ELEVEURS

Le Conseil Municipal de Saint-Zacharie sollicité par les éleveurs ovins et caprins de la région PACA qui souhaitent pouvoir choisir les moyens d'identifier leurs animaux, déclare appuyer leurs requêtes.

En effet, depuis l'été 2010, ceux-ci se plaignent de devoir identifier tous les animaux qui naissent dans leurs élevages jusqu'à la mort, avec une puce électronique (puce RFID), et à partir de 2013, tout leur cheptel.

Pourquoi rendre l'emploi de nouvelles technologies systématiquement obligatoire quand elles n'ont pas d'utilité pour de nombreux éleveurs ?

Très attachés à leur travail près de leurs animaux, la plupart refusent d'être astreints à les gérer de derrière un bureau avec un ordinateur : telle est encore, heureusement, la réalité pastorale, comme celle de la transhumance en Provence et dans bien d'autres régions !

L'identification des animaux avec de simples boucles plastiques ou des tatouages d'oreille, employée auparavant, était pourtant bien suffisante et fiable.

Il est donc fondé que les éleveurs demandent que l'emploi de ces boucles électroniques redevienne purement facultatif, comme il l'est encore pour identifier les bovins en France, ou les ovins et caprins de certains autres pays européens.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, souhaite que l'Etat revoie sa réglementation dans le sens d'une obligation de résultats et non de moyens, pourvu que l'identification soit pérenne et fiable.

De même, les éleveurs s'inquiètent d'un article de loi qui prévoit de restreindre leur liberté de sélectionner leurs reproducteurs selon leurs propres critères dès 2015.

Ces procédures doivent être remises en question pour ne pas signer la fin des élevages à taille humaine, qui forment et enrichissent le tissu rural et qui restent un des atouts de la diversité agricole de nos belles régions de montagne et rurales

